

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR GUICHET
UNIQUE****ARR2022_0382****ARRÊTÉ****OBJET : CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL,
CONCESSION N° 743, EXTENSION 1, EMLACEMENT N° 115**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2020_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

VU l'arrêté n° ARR2016_0133 en date du 24 juin 2016 établissant le règlement du cimetière communal,

VU la décision du maire n° DEC2020_0139 en date du 07 septembre 2020 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 07 septembre 2020 ;

VU la demande présentée par Mme NDANDELE LUFUTUKA Laetitia, 7 rue Gounod 91240 Saint-Michel-sur-Orge et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, afin d'y inhumer son père, M. Bambola NDANDELE, domicilié et décédé à Noisiel (Seine-et-Marne).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé la concession n° 743, Cimetière Extension 1 pour une durée de 10 ans, à compter du 25 novembre 2022, de 2.00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :
- nouvelle concession

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de : 242,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° 2022-47.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- L'intéressée,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0382

Portant « Concession de terrain dans le cimetière communal de Noisiel, Concession n°743, Extension 1, Emplacement n°115 » (2)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

